1. PRÉSENTATION

La langue officielle de ce document est l'espagnol. Pour toute clarification relative à une version de ce document publié dans une autre langue, c'est la version en espagnol qui prévaudra.

2. DIAGRAMME

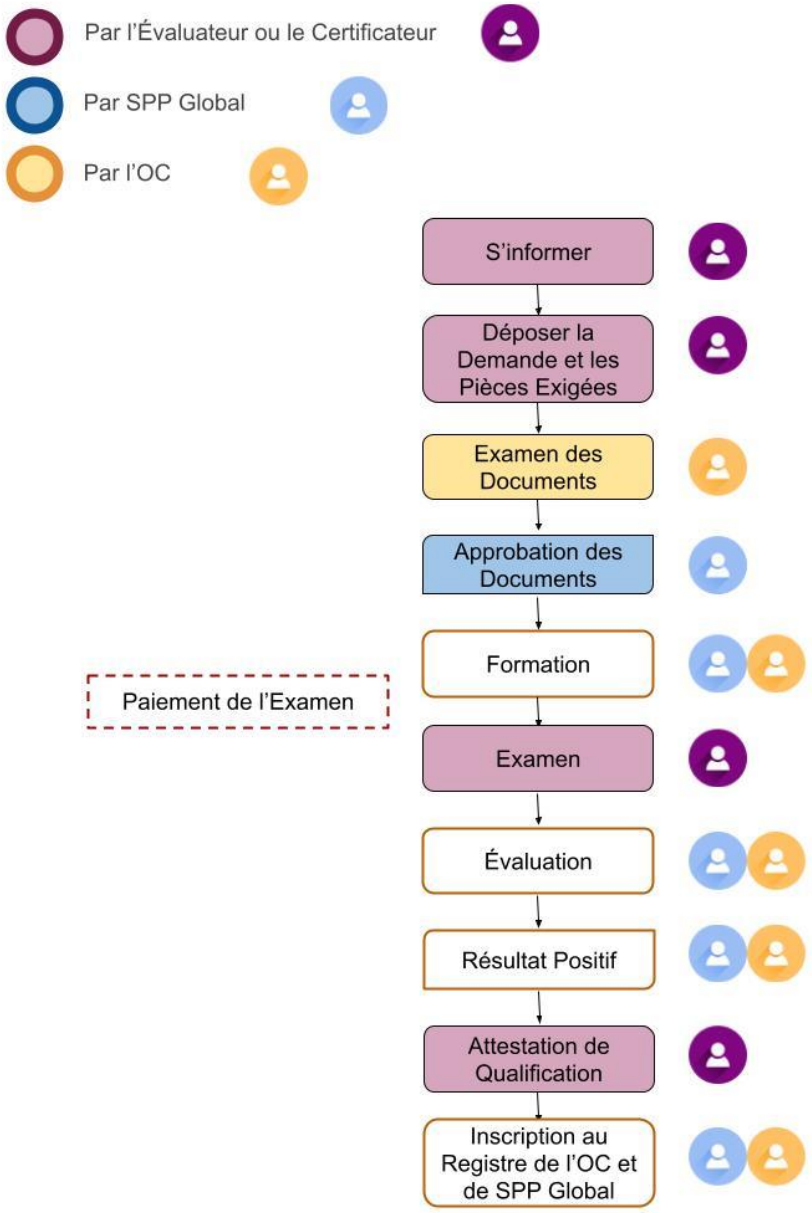

3. OBJECTIF

Ce document établit la procédure à suivre par l'Organisme de Certification pour qualifier les évaluateurs et/ou certificateurs.

4. CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure est appliquée à tout le personnel qu'un Organisme de Certification souhaite qualifier en tant qu'évaluateur et/ou certificateur du système du Symbole des Producteurs Paysans.

5. RÉFÉRENCES

Pour appliquer cette procédure, il faut respecter les dispositions du Système du Symbole des Producteurs Paysans. Celui-ci comprend, entre autres, les documents suivants qui sont pertinents pour la compréhension ou l'application de cette procédure.

4.1 Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans

4.2 Procédure de Certification des Organisations de Petits Producteurs

4.3 Procédure pour l'Enregistrement des Petits Acheteurs

4.4 Procédure d'Autorisation des Organismes de Certification

4.5 Code d'Éthique du Symbole des Producteurs Paysans

4.6 Formulaire pour Qualifier des Évaluateurs et des Certificateurs

4.7 Déclaration de Conflit d'Intérêts et de Confidentialité

4.8 Formulaire pour l'Attestation de Qualification

6. DÉFINITIONS

5.1 **Candidat** : Personne qui souhaite se qualifier en tant qu'Évaluateur ou Certificateur du Symbole des Producteurs Paysans.

5.2 **Acheteur :** Toute entreprise qui achète des produits certifiés dans le cadre du système du Symbole des Producteurs Paysans pour les vendre en tant que tels, soit au consommateur final, soit à d'autres acheteurs et qui se conforme de façon présumée ou prouvée aux critères de la Norme Générale du Symbole des Producteurs qui lui sont applicables. Les centrales de commercialisation qui sont pour la plupart détenues par des Organisations de Petits Producteurs certifiées par le Symbole des Producteurs Paysans ne sont pas incluses dans cette définition d'Acheteur, mais elles sont considérées comme faisant partie de l'Organisation des Petits Producteurs.

5.3 **E/C** : Évaluateur(s) et Certificateur(s)

5.4 **Certificateur :** Personne ayant des compétences techniques et une capacité suffisante pour prendre des décisions concernant le respect des critères du Symbole des Producteurs Paysans.

5.5 **Évaluateur :** Personne ayant la compétence technique requise pour effectuer une évaluation documentaire et/ou sur le terrain afin de vérifier la conformité aux différents critères du Symbole des Producteurs Paysans.

5.6 **Organisme de Certification** : SPP GLOBAL ou tout Instance de Certification autorisé par SPP GLOBAL à mettre en œuvre le programme de certification et d'enregistrement du Symbole des Producteurs Paysans.

5.7 **Organisation de Petits Producteurs (OPP) :** Une organisation de petits producteurs qui se conforme vraisemblablement aux critères de la Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans applicables aux Organisations de Petits Producteurs.

5.8 **Programme de Certification et d'Enregistrement du Symbole des Producteurs Paysans :** les services de certification et d'enregistrement du Symbole des Producteurs Paysans, conformément aux règles, accords, procédures et normes établis par SPP GLOBAL.

5.9 **Système du Symbole des Producteurs Paysans :** l'ensemble des normes, procédures, réglementations, formulaires et infrastructures qui sont à la base du Symbole des Producteurs Paysans.

5.10 **SPP :** Symbole des Producteurs Paysans.

7. CATÉGORIES D'ÉVALUATEURS ET DE CERTIFICATEURS

Il existe ces types d'Évaluateurs et de Certificateurs : Une seule personne peut obtenir des attestations pour une ou plusieurs des catégories suivantes ;

- **Évaluateurs de Catégorie A : pour les Organisations de Producteurs Paysans.**

  Ce sont des Évaluateurs Qualifiés pour effectuer l'évaluation des Organisations de Petits Producteurs.

- **Évaluateurs de Catégorie B : pour les Acheteurs**

  Ce sont des Évaluateurs Qualifiés pour effectuer l'évaluation des Acheteurs.

- **Évaluateurs de Catégorie C : pour les Organismes de Certification**

  Ce sont des Évaluateurs Qualifiés pour effectuer l'évaluation des Organismes de Certification. Cette catégorie d'Évaluateurs et de Certificateurs ne peut être qualifiée que par SPP GLOBAL, et non pas par d'autres OC.

- **Certificateurs de Catégorie A : pour les Organisations de Petits Producteurs**

  Ce sont des Certificateurs Qualifiés pour exécuter la procédure de résolution des Organisations de Petits Producteurs.

- **Certificateurs de Catégorie B : pour les Acheteurs**

  Ce sont des Certificateurs Qualifiés pour exécuter la procédure de résolution des Acheteurs.

- **Certificateurs de Catégorie C : pour les Organismes de Certification**

  Ce sont des Certificateurs Qualifiés pour exécuter la procédure de résolution des Organismes de Certification. Cette catégorie d'Évaluateurs et de Certificateurs ne peut être qualifiée que par SPP GLOBAL, et non pas par d'autres OC.

8. CONDITIONS REQUISES

L'OC, afin de qualifier les candidats à devenir des évaluateurs et des certificateurs du Symbole des Producteurs Paysans, doit évaluer si les Évaluateurs et les Certificateurs remplissent les conditions suivantes :

Formation :

a. Le candidat doit avoir un diplôme (Bac + 3).

b. Des documents officiels doivent être soumis pour justifier la formation professionnelle.

Formation :

a. Le candidat doit démontrer qu'il a suivi avec succès une formation sur le Système du Symbole des Producteurs Paysans en ce qui concerne la(les) catégorie(s) d'Évaluateurs et/ou de Certificateurs auxquelles il prétend se qualifier. Le résultat de la formation doit être accompagné des justificatifs respectifs. Les programmes de formation et les instructeurs doivent être approuvés par SPP GLOBAL.

b. Il doit également démontrer avoir été formé aux méthodes et techniques d'audit ou de résolution, selon le cas, récemment, c'est-à-dire au cours des 2 dernières années. Le résultat de la formation doit être soutenu par les justificatifs respectifs, reconnus par SPP GLOBAL.

Expérience professionnelle :

a. Catégorie A. Les Évaluateurs et les Certificateurs qui traiteront des demandes de certification déposées par des Organisations de Petits Producteurs doivent avoir au moins 1 an d'expérience travaillant avec les Organisations de Petits Producteurs.

b. Catégorie B. Les Évaluateurs et les Certificateurs qui traiteront des demandes d'enregistrement déposées par des Acheteurs doivent avoir au moins 1 an d'expérience travaillant avec des entreprises acheteuses.

c. Catégorie C. Les Évaluateurs et les Certificateurs qui traiteront des demandes d'autorisation déposées par des Organismes de Certification doivent avoir au moins 2 ans d'expérience travaillant avec les Organismes de Certification.

Expérience effectuant des audits/des procédures de résolution :

Le candidat doit avoir au moins 1 an d'expérience exécutant des processus d'audit ou de résolution respectivement, dans le cadre des systèmes de contrôle interne d'Organisations de Petits Producteurs ou dans le cadre d'autres programmes de certification. Il doit fournir des attestations d'emploi signées par les organisme(s) et/ou personne(s) pour lesquels il a travaillé.

Langue :

Le candidat doit maîtriser, tant à l'écrit qu'à l'oral, la langue dans laquelle les évaluations seront effectuées et la langue dans laquelle les rapports respectifs seront rédigés et/ou révisés. Les langues autorisées pour la rédaction des rapports sont l'espagnol et l'anglais.

9. PROCESSUS DE QUALIFICATION

Dépôt de Demande et de Documents :

a. Le candidat doit déposer une demande dûment remplie et signée indiquant la(les) Catégorie(s) d'Évaluateur et/ou de Certificateur auxquelles il prétend se qualifier, ainsi que les documents officiels qui justifient le respect des exigences pour obtenir la qualification. Si vous n'avez pas suivi (avec succès) la formation correspondant au Système du Symbole des Producteurs Paysans, vous devez indiquer dans la demande votre intention de suivre cette formation.

b. Le candidat doit attacher à la Demande, dans tous les cas, une copie du Code de Conduite du Symbole des Producteurs Paysans signée par lui.

Examen de la Demande :

Le personnel de l'OC examinera la demande et les pièces déposées et, si une formation y est demandée, ce personnel fournira des informations sur les cours disponibles, leurs caractéristiques et les coûts éventuels.

Formation et Examens :

Le candidat à être qualifié suit, après paiement à SPP Global si nécessaire, la formation reconnue nécessaire et fournit les justificatifs de sa participation réussie aux examens respectifs afin que sa demande puisse faire l'objet d'une évaluation finale et puis obtenir la qualification.

Évaluation et Qualification :

a. Une fois que tous les documents requis ont été soumis, l'OC ou SPP Global peut délivrer une Attestation de Qualification, en utilisant le Formulaire de Qualification SPP GLOBAL, dans laquelle il est spécifié pour quelle(s) catégorie(s) d'Évaluateur et/ou de Certificateur le candidat est désormais qualifié, ainsi que la durée de validité de ladite attestation. Les attestations émises doivent être signées par SPP Global.

b. L'Attestation de Qualification est valable un an.

c. Les OC autorisés peuvent délivrer des Attestations de Qualification pour les Évaluateurs des Catégories A et B, à condition que leurs programmes de formation soient approuvés par SPP GLOBAL.

d. Les Évaluateurs et Certificateurs de Catégorie C ne peuvent obtenir que des Attestations de Qualification délivrés par SPP GLOBAL.

Renouvellements :

a. L'Évaluateur ou le Certificateur s'engage à se tenir constamment informé des modifications pertinentes du Système du Symbole des Producteurs Paysans qui lui seront notifiées par l'OC :

b. Pour que l'Évaluateur ou le Certificateur puisse prolonger la durée de validité de sa qualification, il doit suivre la formation de mise à jour que SPP Global ou l'OC en question dispensera annuellement.

c. Si un Évaluateur/Certificateur n'a pas participé à la formation annuelle de SPP Global et que l'Organisme de Certification n'est pas en mesure de dispenser son propre cours de formation, ledit Évaluateur ou Certificateur doit passer un examen pour prolonger la durée de validité de sa certification.